



Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le vendredi 25 juin 2021

**O R D R E D U J O U R**

**DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)**

**DU LUNDI 12 JUILLET 2021 - 9h30**

- 1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2→ Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN
- 3→ Approbation des procès-verbaux du CTMEN des 12 juin, 20 juin, 9 juillet et 17 juillet 2019
- 4→ Points pour avis
  - a. DGRH E - projet de décret modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale
  - b. DGRH E - projet de décret modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
  - c. DGRH E - projet d'arrêté pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale
  - d. DGRH B - projet de décret relatif au recrutement et à la promotion de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
  - e. DGRH B - projet de décret modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

5→ Points pour information

- a. DGRH B - projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle
- b. DGRH B - point sur la répartition des contingents de contrat d'alternant par académie

\*\*\*\*\*

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

**Décret n° [...] du [...]**

**modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs  
d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation  
nationale**

NOR :

**Publics concernés :** fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux.

**Objet :** le présent décret modifie le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

**Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'exception des dispositions du chapitre III qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Notice :** le décret a pour objet de revaloriser la grille indiciaire du corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

Il tire les conséquences de cette revalorisation quant aux modalités de reclassement des agents recrutés dans le corps et de promotion à la hors classe.

Il opère également la linéarisation de l'échelon spécial de la hors classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

**Références :** le présent décret et le texte qu'il modifie, dans la rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du [date] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

## Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 3 du décret du 18 juillet 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le corps des inspecteurs de l'éducation nationale comprend deux classes :

- a) La classe normale qui comprend sept échelons ;
- b) La hors-classe qui comprend six échelons et un échelon spécial.

Le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comprend deux classes :

- a) La classe normale qui comprend sept échelons,
- b) La hors-classe qui comprend trois échelons. »

### Article 2

Le tableau figurant au 1<sup>o</sup> de l'article 12 du même décret est remplacé le tableau suivant :

«

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Classe exceptionnelle		
Echelon spécial	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Hors classe		
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
2 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Classe normale		
11 <sup>e</sup> échelon :		
à partir de 2 ans :	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté

avant 2 ans :	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
8 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	2/7 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
6 <sup>e</sup> échelon :		
à partir d'un an :	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
avant un an :	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

»

### Article 3

L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. - La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des inspecteurs de l'éducation nationale est fixée ainsi qu'il suit :

Inspecteur de l'éducation nationale hors classe	
Echelon spécial	
6 <sup>e</sup> échelon	-
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans 3 mois
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans 3 mois
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans 3 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans 3 mois
Inspecteur de l'éducation nationale de classe normale	
7 <sup>e</sup> échelon	-
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

»

#### Article 4

L'article 16 du même décret est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est abrogé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots « 8<sup>e</sup> échelon » sont remplacés par les mots « 6<sup>e</sup> échelon » et les mots « hors échelle B » sont remplacés par les mots « hors échelle B *bis* ».

#### Article 5

L'article 17 du même décret est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots « 7<sup>e</sup> échelon » sont remplacés par les mots « 3<sup>e</sup> échelon » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots « l'article 16 » sont remplacés par les mots « l'article 14 ».

#### Article 6

L'article 28 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° le tableau figurant au 6° est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ancienne	Nouvelle	
B. - Hors-classe		
5 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
4 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
3 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
2 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
1 <sup>er</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
A. - Classe normale		
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 9 mois dans la limite de trois ans.
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 9 mois.
5 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté acquise.
4 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 9 mois.
3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois.
2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 3 mois.
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée 3 mois.

»

2° Au 6°-1., avant les mots « l'échelon spécial » sont insérés les mots « le sixième échelon et ».

#### Article 7

L'article 29 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. - La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux est fixée ainsi qu'il suit :

Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional hors classe	
3 <sup>e</sup> échelon	-
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans
Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional de classe normale	
7 <sup>e</sup> échelon	-
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans 3 mois
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans 3 mois
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans 3 mois
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans 3 mois
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans 3 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans 3 mois

»

### Article 8

L'article 30 du même décret est abrogé.

## Chapitre II : Dispositions transitoires

### Article 9

I. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les fonctionnaires et stagiaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation nationale régis par le décret du 18 juillet 1990 susvisé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Situation nouvelle	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Inspecteur de l'éducation nationale hors classe		
Echelon spécial	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté conservée
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
Inspecteur de l'éducation nationale de classe normale		
11 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté

10 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté conservée
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

II. - Les services accomplis dans le grade d'origine par les fonctionnaires reclassés en application du présent article sont considérés comme des services effectifs dans leur nouveau grade.

III. - Les agents ayant commencé leur stage dans le grade d'inspecteur de l'éducation nationale de classe normale poursuivent ce stage dans leur grade de reclassement.

#### **Article 10**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux régis par le décret du 18 juillet 1990 susvisé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps, justifiant d'une durée d'ancienneté de trois ans ou plus dans le 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional hors classe bénéficient d'un avancement au 3<sup>e</sup> échelon.

### **CHAPITRE III : Dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

#### **Article 11**

Au a) de l'article 3, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit ».

#### **Article 12**

Le tableau figurant au 1<sup>o</sup> de l'article 12 est remplacé le tableau suivant :

«

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Classe exceptionnelle		
Echelon spécial	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Hors classe		

7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
2 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Classe normale		
11 <sup>e</sup> échelon :		
à partir de 2 ans :	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
avant 2 ans :	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
8 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	2/7 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
6 <sup>e</sup> échelon :		
à partir d'un an :	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
avant un an :	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

»

### Article 13

Le tableau de l'article 14 est remplacé par le tableau suivant :

Inspecteur de l'éducation nationale hors classe	
Echelon spécial	
6 <sup>e</sup> échelon	-
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans 3 mois
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans 3 mois

2 <sup>e</sup> échelon	2 ans 3 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans 3 mois
Inspecteur de l'éducation nationale de classe normale	
8 <sup>ème</sup> échelon	-
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

#### **Article 14**

Au sein du tableau figurant au 6<sup>o</sup> de l'article 28, il est inséré au dessus la ligne correspondant au 7<sup>e</sup> échelon de l'ancienne situation dans la classe normale, la ligne suivante : «

8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
------------------------	------------------------	--------------------

»

#### **Article 15**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'exception du chapitre III qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 16**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de  
la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la relance

Bruno LEMAIRE

La ministre de la transformation et de la  
fonction publiques

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des  
finances et de la relance

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 12 juillet 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 12 juillet 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Seuls les représentants des personnels au titre de l'UNSA ont déposé préalablement un amendement. Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*) :

**Pour** : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

**Contre** : 0

**Abstention** : 1 (SNALC)+ 2 ( FO : les deux représentants n'ont pas pris part au vote)

Pour le ministre de l'éducation nationale  
de la jeunesse et des sports  
et par délégation  
Le directeur des ressources humaines

**Vincent SOETEMONT**

## ANNEXE

### AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :

#### Article 1<sup>er</sup>

- Remplacer dans les alinéas 3 et 6 :

« Qui comprend sept échelons » par « qui comprend **huit** échelons »,

- Remplacer dans l'alinéa 4 :

« La hors-classe qui comprend six échelons et un échelon spécial. » par « La hors-classe qui comprend **sept** échelons et un échelon spécial. ».

- Remplacer dans l'alinéa 7 :

« La hors-classe qui comprend trois échelons. » par « La hors-classe qui comprend trois échelons **et un échelon spécial.** ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*):

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFTD : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1)

**Contre :**

**Abstention : 2** (FO Les deux représentants n'ont pas pris part au vote)

Le directeur des ressources humaines  
et par délégation  
de la jeunesse et des sports  
Pour le ministre de l'éducation nationale

Vincent SOUBEMONT

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

## Décret n° [...] du [...]

**modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale**

NOR :

**Publics concernés** : fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et au corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

**Objet** : le présent décret modifie le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

**Entrée en vigueur** : le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice** : le décret a pour objet de revaloriser la grille indiciaire du corps des inspecteurs de l'éducation nationale. Il opère également la linéarisation de l'échelon spécial de la hors classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

**Références** : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans la rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du [date],

**Décrète** :

### Article 1

Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 26 octobre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

<b>GRADES ET ECHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>
Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe	
3 <sup>e</sup> échelon	Hors échelle B <i>bis</i>
2 <sup>e</sup> échelon	Hors échelle B
1 <sup>er</sup> échelon	Hors échelle A
Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de classe normale	
7 <sup>e</sup> échelon	HEA
6 <sup>e</sup> échelon	1027
5 <sup>e</sup> échelon	977
4 <sup>e</sup> échelon	912
3 <sup>e</sup> échelon	842
2 <sup>e</sup> échelon	778
1 <sup>er</sup> échelon	713

»

### **Article 2**

Le tableau figurant à l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

«

	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>
<b>GRADES ET ECHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>
Inspecteurs de l'éducation nationale hors-classe		
Echelon spécial	Hors échelle B <i>bis</i>	Hors échelle B <i>bis</i>
6 <sup>e</sup> échelon	Hors échelle B	Hors échelle B
5 <sup>e</sup> échelon	Hors échelle A	Hors échelle A
4 <sup>e</sup> échelon	1027	1027
3 <sup>e</sup> échelon	977	977
2 <sup>e</sup> échelon	912	912
1 <sup>er</sup> échelon	842	842
Inspecteurs de l'éducation nationale classe normale		
8 <sup>e</sup> échelon	-	Hors échelle A
7 <sup>e</sup> échelon	1027	1027
6 <sup>e</sup> échelon	977	977
5 <sup>e</sup> échelon	912	912
4 <sup>e</sup> échelon	883	883
3 <sup>e</sup> échelon	813	813
2 <sup>e</sup> échelon	762	762

1 <sup>er</sup> échelon	670	670
-------------------------	-----	-----

»

### **Article 3**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 4**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de  
la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la  
fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des  
finances et de la relance,

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 15 juillet 2021.

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 12 juillet 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT: 1)**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 1 (SNALC SNE) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])**

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports  
et par délégation  
Le directeur des ressources humaines

**Vincent SOTEMONT**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

## Arrêté du

**portant application aux corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

NOR :

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du [date],

**Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents relevant des corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux régis par le décret du 18 juillet 1990 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

### **Article 2**

Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	38 021 €
Groupe 2	33 737 €
Groupe 3	26 775 €

### Article 3

Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Grade	Montant minimal (en euros)
Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe Inspecteur de l'éducation nationale hors classe	3 800 €
Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de classe normale Inspecteur de l'éducation nationale de classe normale	2 900 €

### Article 4

Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	6 710 €
Groupe 2	5 954 €
Groupe 3	4 725 €

### Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Article 6

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,

Le ministre délégué auprès du  
ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes  
publics

Amélie de MONTCHALIN

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 15 juillet 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 12 juillet 2021, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- **projet d'arrêté pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)

**Contre : 3** (FO : 2 ; CGT : 1)

**Abstention : 1** (SNALC SNE)

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports  
et par délégation  
Le directeur des ressources humaines

Vincent SOETEMONT



Vu le [décret n° 80-627 du 4 août 1980](#) modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le [décret n° 90-680 du 1er août 1990](#) modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le [décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992](#) modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### **Décrète :**

## **CHAPITRE IER : DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 70-738 DU 12 AOUT 1970 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 9 du décret du 12 août 1970 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conseillers principaux d'éducation, qui ont bénéficié avant leur nomination en qualité de stagiaire d'un contrat ou de plusieurs contrats de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux mois. Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications et reprises d'ancienneté prévues par les dispositions du présent article. »

2° Au septième alinéa, les mots « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots « quatrième alinéa ».

### **Article 2**

Le premier alinéa du I. de l'article 10-11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Peuvent être promus au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les conseillers principaux d'éducation qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors-classe, et justifient de huit années :

- dans des fonctions particulières, notamment au regard des responsabilités exercées, ou spécifiques de direction, de coordination, d'accompagnement ou de formation au sein d'un ou de plusieurs corps enseignants, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- ou dans des fonctions accomplies au sein de l'un ou de plusieurs de ces mêmes corps dans un établissement d'enseignement supérieur ; une classe préparatoire aux grandes écoles ; un territoire ou un lieu d'exercice caractérisés par des difficultés éducatives, économiques ou sociales. ».

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°72-580 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE**

### **Article 3**

Le premier alinéa de l'article 13 sexies du décret du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Peuvent être promus au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs agrégés qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 2e échelon de la hors-classe, et justifient de huit années :

- dans des fonctions particulières, notamment au regard des responsabilités exercées, ou spécifiques de direction, de coordination, d'accompagnement ou de formation au sein d'un ou de plusieurs corps enseignants, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- ou dans des fonctions accomplies au sein de l'un ou de plusieurs de ces mêmes corps dans un établissement d'enseignement supérieur ; une classe préparatoire aux grandes écoles ; un territoire ou un lieu d'exercice caractérisés par des difficultés éducatives, économiques ou sociales. ».

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 72-581 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS CERTIFIES

#### Article 4

L'article 29 du décret du 4 juillet 1972 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les professeurs certifiés, qui ont bénéficié avant leur nomination en qualité de stagiaire d'un contrat ou de plusieurs contrats de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux mois. Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications et reprises d'ancienneté prévues par les dispositions du présent article. ».

2° Au neuvième alinéa, les mots « troisième alinéa » sont remplacés par les mots « cinquième alinéa ».

#### Article 5

Le premier alinéa du I. de l'article 36 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Peuvent être promus au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs certifiés qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors-classe et justifient de huit années :

- dans des fonctions particulières, notamment au regard des responsabilités exercées, ou spécifiques de direction, de coordination, d'accompagnement ou de formation au sein d'un ou de plusieurs corps enseignants, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- ou dans des fonctions accomplies au sein de l'un ou de plusieurs de ces mêmes corps dans un établissement d'enseignement supérieur ; une classe préparatoire aux grandes écoles ; un territoire ou un lieu d'exercice caractérisés par des difficultés éducatives, économiques ou sociales. ».

### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 80-627 DU 4 AOUT 1980 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

#### Article 6

L'article 8 du décret du 4 août 1980 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les professeurs d'éducation physique et sportive, qui ont bénéficié avant leur nomination en qualité de stagiaire d'un contrat ou de plusieurs contrats de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux mois. Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications et reprises d'ancienneté prévues par les dispositions du présent article. ».

2° Au septième alinéa, les mots « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots « quatrième alinéa ».

#### **Article 7**

Le premier alinéa du I. de l'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Peuvent être promus au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs d'éducation physique et sportive qui, à la date d'établissement du tableau d'avancement, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors-classe et justifient, de 8 années :

- dans des fonctions particulières, notamment au regard des responsabilités exercées, ou spécifiques de direction, de coordination, d'accompagnement ou de formation au sein d'un ou de plusieurs corps enseignants, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- ou dans des fonctions accomplies au sein de l'un ou de plusieurs de ces mêmes corps dans un établissement d'enseignement supérieur ; une classe préparatoire aux grandes écoles ; un territoire ou un lieu d'exercice caractérisés par des difficultés éducatives, économiques ou sociales. ».

### **CHAPITE 5 : DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 90-680 DU 1ER AOUT 1990 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ECOLES**

#### **Article 8**

L'article 17 du décret du 1<sup>er</sup> août 1980 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les professeurs des écoles, qui ont bénéficié avant leur nomination en qualité de stagiaire d'un contrat ou de plusieurs contrats de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux mois. Cette bonification est cumulable avec les reprises d'ancienneté prévues par les dispositions du présent article. ».

#### **Article 9**

L'article 20 de ce même décret est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les professeurs des écoles, qui ont bénéficié avant leur nomination en qualité de stagiaire d'un contrat ou de plusieurs contrats de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux mois. Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications et reprises d'ancienneté prévues par les dispositions du présent article. ».

2° Au huitième alinéa, les mots « troisième alinéa » sont remplacés par les mots « cinquième alinéa ».

#### **Article 10**

Le premier alinéa du I. de l'article 25-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Peuvent être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs des écoles qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors-classe et justifient de 8 années :

- dans des fonctions particulières, notamment au regard des responsabilités exercées, ou spécifiques de direction, de coordination, d'accompagnement ou de formation au sein d'un ou de plusieurs corps enseignants, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- ou dans des fonctions accomplies au sein de l'un ou de plusieurs de ces mêmes corps dans un établissement d'enseignement supérieur ; une classe préparatoire aux grandes écoles ; un territoire ou un lieu d'exercice caractérisés par des difficultés éducatives, économiques ou sociales. ».

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 92-1189 DU 6 NOVEMBRE 1992 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL

### Article 11

L'article 22 du décret du 6 novembre 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les professeurs de lycée professionnel, qui ont bénéficié avant leur nomination en qualité de stagiaire d'un contrat ou de plusieurs contrats de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux mois. Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications et reprises d'ancienneté prévues par les dispositions du présent article. ».

2° Aux onzième et douzième alinéas, les mots « sixième alinéa » sont remplacés par les mots « huitième alinéa ».

### Article 12

Le premier alinéa du I. de l'article 26 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Peuvent être promus au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs de lycée professionnel qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors-classe et justifient de 8 années :

- dans des fonctions particulières, notamment au regard des responsabilités exercées, ou spécifiques de direction, de coordination, d'accompagnement ou de formation au sein d'un ou de plusieurs corps enseignants, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- ou dans des fonctions accomplies au sein de l'un ou de plusieurs de ces mêmes corps dans un établissement d'enseignement supérieur ; une classe préparatoire aux grandes écoles ; un territoire ou un lieu d'exercice caractérisés par des difficultés éducatives, économiques ou sociales. ».

### Article 13

Au dernier alinéa de l'article 26-1 du même décret, les mots « 6e échelon » sont remplacés par les mots « 7e échelon ».

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 2017-120 DU 1ER FEVRIER 2017  
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

**Article 14**

Le premier alinéa de l'article 28 du décret du 1<sup>er</sup> février 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Peuvent être promus au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les psychologues de l'éducation nationale qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3<sup>e</sup> échelon de la hors-classe et justifient de 8 années :

- dans des fonctions particulières, notamment au regard des responsabilités exercées, ou spécifiques de direction, de coordination, d'accompagnement ou de formation au sein d'un ou de plusieurs corps enseignants, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- ou dans des fonctions accomplies au sein de l'un ou de plusieurs de ces mêmes corps dans un établissement d'enseignement supérieur ; une classe préparatoire aux grandes écoles ; un territoire ou un lieu d'exercice caractérisés par des difficultés éducatives, économiques ou sociales. ».

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

**Article 15**

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 4, 6, 8 et 11 du présent décret sont applicables aux classements prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 16**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, et  
des sports

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 12 juillet 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 12 juillet 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret relatif au recrutement et à la promotion de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration a présenté un amendement.

Seuls les représentants des personnels au titre de l'UNSA ont déposé préalablement deux amendements dont un a été retiré.

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 1 (CFDT)**

**Contre : 1 (SNALC)**

**Abstention : 10 (FSU : 6 ; UNSA : 4) + 3 refus de prendre part au vote (FO : 2 ; CGT : 1)**

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports  
et par délégation  
**Le directeur général des ressources humaines**

Vincent SOETEMONT

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DES PERSONNELS

- Amendement de l'administration :

*L'article 8 du projet de décret relatif au recrutement et à la promotion de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale est supprimé.*

- Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :

*Dans les articles 1, 4, 6, 9, 11, remplacer « deux mois » par « dix mois ».*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFTD : 1)

**Contre :**

**Abstention : 7** (FSU : 6 ; SNALC : 1) +3 refus de prendre part au vote (FO : 2 ; CGT : 1)

- Amendement-UNSA n°2 (retiré) :

*Supprimer dans le 2ème alinéa de l'article 8 « avant leur nomination en qualité de stagiaire »*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

DECRET

## Décret n° 2020-xxx du xxx modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

NOR: MENH2120306D

**Publics concernés** : assistants d'éducation recrutés par contrat de préprofessionnalisation.

**Objet** : adaptation du dispositif des assistants d'éducation recrutés en contrat de préprofessionnalisation dans le cadre de la réforme de la formation initiale des personnels enseignants et création d'une possibilité de suspension des contrats de préprofessionnalisation dans le cadre d'un échange universitaire à l'international.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Notice** : le décret prévoit la prolongation du parcours des assistants d'éducation recrutés en contrat de préprofessionnalisation de trois à quatre ans dans le cadre de la réforme de la formation initiale des personnels enseignants. Il prévoit la possibilité de changer d'employeur, d'établissement ou de degré d'enseignement sous certaines conditions. Il organise également la suspension du contrat de l'assistant d'éducation en préprofessionnalisation pour effectuer un échange universitaire à l'international et définit les conditions de son réemploi à son retour en France.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 916-1 ;

Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

Vu le décret n° xx-xx du xx relatif au recrutement et à la promotion de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale [décret en CE qui modifiera les statuts particuliers des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale]

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ,

**Décète :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Au premier alinéa de l'article 7 bis du décret du 6 juin 2003 susvisé, les mots : « décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié relatif au recrutement de professeurs contractuels » sont remplacés par les mots : « décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ».

## **Article 2**

L'article 7 ter du même décret est ainsi modifié :

1) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'issue d'une procédure de sélection organisée sous l'autorité du recteur, en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur concernés, le contrat est conclu pour une durée de trois ans. A l'issue de ce contrat, les assistants d'éducation, justifiant d'une inscription en seconde année de master dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, peuvent bénéficier d'un contrat d'une année supplémentaire maximum dont le terme ne peut se poursuivre au-delà du 31 août.

Les contrats prévus à l'alinéa précédent peuvent être prolongés d'un an maximum pour les assistants d'éducation qui n'auraient pas obtenu au terme d'une année donnée le nombre de crédits ECTS requis.

La durée totale des contrats conclus au titre du présent article ne peut être supérieure à cinq ans. »

2) Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les périodes d'expérience professionnelle réalisées lors d'un contrat de préprofessionnalisation sont prises en compte au titre des stages et de la période d'alternance accomplis dans le cadre des formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme national de master préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation. »

3) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À titre exceptionnel, lors de l'inscription dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, le contrat de préprofessionnalisation peut être interrompu afin de permettre à l'assistant d'éducation de changer d'académie, d'établissement ou de degré d'enseignement. Lorsqu'un nouveau contrat est conclu en application de cette disposition, l'intéressé ne peut bénéficier d'une durée totale de contrats supérieure à celle prévue au cinquième alinéa du présent article. »

## **Article 3**

Après l'article 7 ter du même décret est inséré un article 7 quater ainsi rédigé :

« Article 7 quater - L'assistant d'éducation justifiant de la détention de 120 crédits ECTS peut préalablement à son inscription en première année du master préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, demander la suspension du contrat prévu à l'article 7 ter pour suivre une formation universitaire à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange interuniversitaire.

La durée de la suspension est limitée à six mois.

Pendant cette période, l'intéressé bénéficie d'un congé sans traitement.

A l'issue du programme d'échange interuniversitaire, l'assistant d'éducation est réemployé sur son précédent

emploi dans les conditions fixées à l'article 7 ter. »

#### **Article 4**

Le présent décret est applicable à compter du 1er septembre 2021.

#### **Article 5**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 15 juillet 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 12 juillet 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de la CFDT (non retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 2** (FO)

**Abstentions : 7** (FSU : 6 ; CFDT : 1) + **1** (refus de prendre part au vote [CGT])

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports  
et par délégation  
Le directeur des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

## ANNEXE

### AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement CFDT (non retenu par l'administration) :

#### Article n°3

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Article 7 quater - L'assistant d'éducation justifiant de la détention de 120 crédits ECTS peut préalablement à son inscription en première année du master préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, demander la suspension du contrat prévu à l'article 7 ter pour suivre une formation universitaire à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange interuniversitaire. La durée de la suspension est limitée à six mois.	Article 7 quater - L'assistant d'éducation justifiant de la détention de 120 crédits ECTS peut préalablement à son inscription en première année du master préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, demander la suspension du contrat prévu à l'article 7 ter pour suivre une formation universitaire à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange interuniversitaire. La durée de la suspension est limitée à <b>un an</b> .

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 0 + 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])